

## **DGS-URGENT**

**Date**: 31/01/2023 **Référence**: DGS-Urgent n°2023-05

TITRE : ACTUALISATION DES RECOMMANDATIONS DE PRISE EN CHARGE PROPHYLACTIQUE CONTRE LE COVID-19

Professionnels ciblés	_		
$\square$ Tous les professionne	ls ⊠ Professio	onnels ciblés ( <i>cf. liste ci-dessous</i> )	
☐ Chirurgien-dentiste	□Audioprothésiste	□ Podo-Orthésiste	
☐ Ergothérapeute	☐ Autre professionnel de santé	☐ Sage-femme	
☐ Manipulateur ERM	☐ Orthopédiste-Orthésiste	□Diététicien	
	☐ Pédicure-Podologue	⊠Pharmacien	
□Infirmier	☐ Opticien-Lunetier	☐ Psychomotricien	
☐ Masseur Kinésithérapeute	□Orthoptiste	□Orthoprothésiste	
⊠ Médecin généraliste	□Orthophoniste	☐ Technicien de laboratoire médical	
Zone géographique	⊠National	□Territorial	

Mesdames, Messieurs,

Compte tenu de l'évolution de l'épidémie de COVID-19 et des derniers avis des autorités sanitaires nationales et des experts, la Direction générale de la Santé (DGS) précise les recommandations de prise en charge en prophylaxie préexposition du COVID-19.

Le <u>DGS-Urgent n°2022-86 du 22 décembre 2022</u> qui mentionnait l'avis du groupe MabTher de l'ANRS-MIE du 18 octobre 2022, indiquait que malgré l'émergence du sous-lignage BQ1.1, la circulation du variant BA.5 à un niveau notable justifiait la recommandation de poursuivre la prophylaxie par EVUSHELD® chez les patients les plus fragiles.

Dans son avis complémentaire du 16 janvier 2023 (ci-joint en annexe du DGS-Urgent), le groupe AvATher (ex-MabTher) de l'ANRS-MIE modifie ses recommandations relatives à la prophylaxie pré-exposition de la COVID-19, considérant :

- l'augmentation notable de la proportion de BQ1.1, représentant près de 70% des variants circulants,
- la résistance de BQ.1.1 à la neutralisation par le Tixagevimab et le Cilgavimab (EVUSHELD®),
- la diminution de l'incidence de l'infection SARS-CoV-2 au niveau national,
- et la persistance d'un signal de pharmacovigilance relatif aux évènements indésirables cardiovasculaires chez les patients ayant reçu EVUSHELD® (même si peu fréquents).

Le groupe AvATher ne recommande pas la poursuite de la prophylaxie pré-exposition par EVUSHELD® chez les personnes jusqu'ici éligibles, du fait d'une balance bénéfice/risque qui n'est probablement plus favorable.

Dans le cadre d'une alerte ou d'une crise sanitaire, la Direction Générale de Santé (DGS), par l'intermédiaire du Centre Opérationnel de Régulation et de Réponse aux Urgences Sanitaires et Sociales (CORRUSS), diffuse pour information des messages de sécurité sanitaire (avis, recommandations et conduites à tenir), via l'envoi de DGS-Urgent, à l'ensemble des professionnels de santé inscrits au conseil de l'ordre compétent, en conformité avec l'article L. 4001-2 de la LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

Les informations relatives aux autres traitements médicamenteux anti-COVID-19 mentionnées dans le DGS-Urgent n°2022-86 du 22 décembre 2022 ne sont pas modifiées par l'avis de l'ANRS-MIE du 16 janvier dernier (joint en annexe). Cet avis confirme notamment que le **Paxlovid® reste le traitement curatif de première intention chez les personnes atteintes de COVID-19 léger à modéré**, quel que soit le variant ou sous-variant de SARS-CoV-2, particulièrement indiqué quel que soit le statut vaccinal chez les patients âgés de 65 ans et plus, ou porteurs d'une immunodépression, ou présentant une autre comorbidité à haut risque de forme grave.

Nous rappelons que l'ensemble des recommandations pourront faire l'objet d'ajustement en lien avec l'évolution des connaissances et en particulier les nouvelles données scientifiques publiées, et avec l'apparition de nouveaux variants ou sous-lignages.

En vous remerciant vivement pour votre implication et votre mobilisation.

**Dr Grégory EMERY**Directeur Général Adjoint de la Santé



Dans le cadre d'une alerte ou d'une crise sanitaire, la Direction Générale de Santé (DGS), par l'intermédiaire du Centre Opérationnel de Régulation et de Réponse aux Urgences Sanitaires et Sociales (CORRUSS), diffuse pour information des messages de sécurité sanitaire (avis, recommandations et conduites à tenir), via l'envoi de DGS-Urgent, à l'ensemble des professionnels de santé inscrits au conseil de l'ordre compétent, en conformité avec l'article L. 4001-2 de la LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.